Numéro du répertoire **2022 /**	**Expédition** Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **4 janvier 2023**	
Numéro du rôle **2021/AB/378**	
Décision dont appel **19/5274/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(a) C.J.)

IRISCARE, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0696.977.167, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 71 bte 2,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Madame A. K.,

partie intimée, représentée par Maître

✯

✯ ✯

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
   - le jugement, rendu entre parties le 6 avril 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles 10ème chambre (R.G. : 19/5274/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de la partie appelante, déposée le 7 mai 2021 au greffe de la cour et notifiée le 11 mai 2021 à la partie intimée;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 3 juin 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 9 novembre 2022.
   Les débats ont été clos. Madame , Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

   La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

   - Les allocations familiales ont été versées à Madame A. K., dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, du chef de Monsieur Y., qui était chômeur ; la demande d'allocations familiales, datée du 26 septembre 2000, précise, en réponse à la question n°71 du formulaire, que « les enfants » sont élevés, « dans le ménage », « par leur mère »[1].

   Le couple a eu deux enfants : S. Y. (née le XX XX 2000) et K. Y. (né le XX XX 2003).

   - Les deux enfants ont été scolarisés en Turquie, à partir de l'année scolaire 2009-2010, et étaient hébergés auprès d'un membre de leur famille[2]. Madame A. K. a informé les services de la Communauté française, mais n'en a pas informé IRISCARE (à l'époque : « l'ONAFTS »).

   - Monsieur Y. est décédé en 2017.

   - Au mois de septembre 2018, un formulaire de contrôle scolaire (formulaire « P 7 ») a été envoyé à Madame A. K., étant donné que sa fille S. avait atteint l'âge de 18 ans. Madame A. K. a renvoyé ce formulaire à IRISCARE (à l'époque : « FAMIFED »), en précisant que sa fille n'étudie pas en Belgique, mais en Turquie.

[1] Pièce 8 du dossier d'IRISCARE.
[2] Madame A. K. précise que cette décision a été prise en raison de la maladie grave dont souffrait son époux.

- Par huit décisions, datées des 24 et 25 octobre 2019 et adressées à Madame A. K. par lettre recommandée du 25 octobre 2019, IRISCARE (à l'époque : « FAMIFED ») a réclamé à celle-ci le remboursement d'allocations familiales perçues entre le mois de septembre 2009 et le mois de septembre 2019, à concurrence d'un montant total, en principal, de 58.171,85 €, à majorer des intérêts.

  Ces décisions sont motivées par le fait que les enfants de Madame A. K. étaient, durant la période litigieuse, scolarisés en dehors de la Belgique, alors que l'article 52 de la loi générale relative aux allocations familiales prévoit que les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou qui suivent des cours en dehors du Royaume.

5. Madame A. K. a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 31 décembre 2019. Elle demandait au tribunal d'annuler les décisions litigieuses et de la réintégrer dans ses droits ; à titre subsidiaire, elle demandait que soit posée à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle, ainsi libellée :
   « La loi du 6 janvier 1969 approuvant l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale ente le Royaume de Belgique et la République de Turquie, signée à Bruxelles le 4 juillet 1966 (…) arrangement qui dispose en ses articles 56 et 56 bis des montants d'allocations familiales inférieurs à ce que prévoit la Loi Générale sur les Allocations Familiales, notamment en son article 40, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

   En ordre plus subsidiaire, Madame A. K. demandait au tribunal de faire application du délai de prescription de 3 ans, et en conséquence de limiter la récupération de l'indu.

   IRISCARE a formé devant le tribunal une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de Madame A. K. à lui rembourser la somme de 58.171,58 € à titre d'allocations familiales payées indument, à majorer des intérêts moratoires depuis le 25 octobre 2019.

6. Par jugement du 6 avril 2021, le tribunal :

   « Statuant après un débat contradictoire,

   Et sur avis partiellement conforme de l'Auditorat du travail,

   1. <u>Quant au recours et aux demandes de Madame A. K. :</u>

   Les déclare recevables mais fondées dans la seule mesure suivante :

   Déclare prescrite la récupération des allocations payées indûment par FAMIFED à Madame A. K. avant le 25 octobre 2016 et limite en conséquence cette récupération aux seules allocations payées indument depuis cette date ;

Déboute Madame A. K. de ses autres chefs de demande ;

2. *<u>Quant à la demande reconventionnelle d'IRISCARE :</u>*

Déclare cette demande recevable et partiellement fondée ;

Condamne Madame A. K. à rembourser à IRISCARE la somme de 18.931,36 € à titre d'allocations familiales perçues indûment du 25 octobre 2016 au 8 octobre 2019, à majorer des intérêts échus au taux légal applicable en matière civile depuis le 25 octobre 2019 ;

Déboute IRISCARE du surplus de sa demande, pour cause de prescription ;

Et conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne IRISCARE aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure revenant à Madame A. K. à concurrence d'un montant de 131,38 € postulé par celle-ci à ce titre, de même qu'au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne. »

II. <u>LES DEMANDES EN APPEL</u>

7. <u>IRISCARE</u> demande à la cour de réformer le jugement, et de dire pour droit que la demande reconventionnelle doit être déclarée entièrement fondée, et en conséquence, de condamner Madame A. K. à lui rembourser la somme de 58.171,85 € à titre d'allocations familiales payées indument, à majorer des intérêts moratoires depuis le 25 octobre 2019.

IRISCARE demande à la cour de dire l'appel incident recevable, mais non fondé, et d'en débouter Madame A. K.

<u>Madame A. K.</u> demande à la cour de dire l'appel principal recevable mais non fondé.

Madame A. K. a formé, par ses premières conclusions, un appel incident, ayant pour objet :

- à titre principal, d'annuler les décisions litigieuses et de la réintégrer dans ses droits ;

- à titre subsidiaire, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle ; ainsi libellée :*« la loi du 6 janvier 1969 approuvant l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale ente le Royaume de Belgique et la République de Turquie, signée à Bruxelles le 4 juillet 1966 (…) arrangement qui dispose en ses articles*

56 et 56 bis des montants d'allocations familiales inférieurs à ce que prévoit la Loi Générale sur les Allocations Familiales, notamment en son article 40, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que ces montants sont inférieurs ? », et en ce cas de surseoir à statuer ;

- à titre plus subsidiaire, de faire application du délai de prescription de 3 ans « à partir des demandes reconventionnelles de la partie appelante », soit le 24 septembre 2020 ;

- à titre infiniment subsidiaire, de confirmer le jugement attaqué.

Madame A. K. demande à la cour de condamner IRISCARE aux dépens d'appel, liquidés au montant de 326,95 € à titre d'indemnité de procédure.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 6 avril 2021 et notifié le 12 avril 2021. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 7 mai 2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

   Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

   Il en est de même de l'appel incident.

   Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

9. La cour, à l'instar du tribunal, estime que les décisions litigieuses ne doivent pas être annulées en raison d'un défaut d'audition préalable de Madame A. K., et ce pour les motifs exposés ci-après.

   Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à IRISCARE de procéder à l'audition d'un(e) allocataire avant de prendre une décision ayant pour objet la récupération d'allocations familiales indues. L'absence d'audition préalable n'a, en l'espèce, aucune incidence quant à la légalité des décisions litigieuses[3].

[3] V. en ce sens : C.T. Mons, 26 juin 2014, R.G. 2013/AM/285

Le principe « *audi alteram partem* », qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, de l'entendre au préalable, n'est pas, nécessairement, d'application en matière de récupération d'indu.[4] De manière générale, on considère que l'obligation d'audition ne s'impose pas lorsque les conditions légales sont précises et que la décision en découle de manière automatique.[5]

Tel est le cas ici : les décisions litigieuses constatent la disparition d'une des conditions d'octroi des allocations, à savoir le fait que les enfants de Madame A. K. ne sont pas élevés ou ne pas suivent des cours hors du Royaume, au sens de l'article 52 de la loi générale relative aux allocations familiales.

La cour rappelle qu'elle exerce un pouvoir de pleine juridiction, puisqu'elle doit statuer quant à un droit subjectif aux allocations familiales durant la période litigieuse et qu'elle est saisie de la demande reconventionnelle d'IRISCARE en récupération d'un indu : une annulation des décisions litigieuses ne pourrait pas avoir pour effet, par elle-même, de *« réintégrer (Madame A. K.) dans ses droits et dire qu'elle ne doit rembourser aucun indu »*.

Enfin, dans le cadre de l'instance judiciaire, Madame A. K. a la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estime utile à sa défense.

10. L'article 52 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) pose le principe selon lequel *« les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume »*.

Ces restrictions peuvent cependant être levées dans des « cas dignes d'intérêts », par le ministre compétent[6], à titre individuel[7] ou par « catégories de cas dignes d'intérêt »[8].

Il suffit que l'une de ces deux hypothèses soit rencontrée (les enfants sont élevés *ou* suivent des cours en dehors de la Belgique) pour qu'en principe - sauf dérogations - les allocations familiales ne soient pas dues.

Ainsi, si les enfants ont suivi des cours en dehors de la Belgique, les allocations familiales ne sont pas dues en leur faveur, nonobstant le fait que la « mission éducative » des parents fut, le cas échéant, maintenue.

---

[4] En ce sens : J-H. TASSET, « La phase administrative dite du 'préalable administratif' » in : *Le contentieux du droit de la sécurité sociale,* Anthemis, 2012, p.90

[5] J.F. NEVEN, « Principes de bonne administration et responsabilités de l'ONSS », in : *La sécurité sociale des travailleurs salariés, assujettissement, cotisations, sanctions,* Larcier, 2010, p.534

[6] ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale qu'il désigne.

[7] Article 52 al.2 LGAF.

[8] Article 52 al.3 LGAF.

L'interprétation de l'article 52 LGAF faite par Madame A. K., qui repose sur le postulat inverse, ne peut dès lors pas être retenue.

En l'espèce, les deux enfants de Madame A. K. ont, durant toute la période visée par les décisions de récupération des allocations familiales en litige, suivi des cours en Turquie.

Pour ce motif, ils ne pouvaient pas, en principe, bénéficié d'allocations familiales, en application de l'article 52 LGAF, sauf à établir que leur situation correspondait à l'une des dérogations rappelées ci-dessus.

Or, il n'est pas soutenu – et aucun élément du dossier ne le mentionne - qu'une dérogation ministérielle individuelle fut accordée, ni même jamais demandée.

Par ailleurs, les conditions fixées à titre de dérogations générales par la circulaire ministérielle n° 599 ne sont remplies pour aucun des enfants de Madame A. K., durant la période litigieuse.

Madame A. K. ne pouvait donc pas bénéficier d'allocations familiales en faveur de ses deux enfants durant la période litigieuse, en application de la loi générale relative aux allocations familiales.

Le fait que Madame ait indiqué que ses enfants suivaient des cours en Turquie lorsqu'IRISCARE le lui demandait (par le biais des formulaires P 7 adressés lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans) n'est pas de nature à justifier l'octroi d'allocations familiales en faveur d'enfants qui suivent leur scolarité en dehors de la Belgique et qui ne bénéficient d'aucune des dérogations visées à l'article 52 al.2 ou al.3 de la loi générale relative aux allocations familiales.

11. IRISCARE a examiné le droit aux allocations familiales en faveur des enfants de Madame A. K. dans le cadre de l'application des Conventions entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Turquie et de leurs arrangements administratifs[9], et a déterminé, dans ce cadre, l'allocataire ainsi que les montant dus à ce titre[10].

Aucune contestation n'est émise par Madame A. K. quant à l'application, en tant que telle, de ces Conventions internationales.

---

[9] Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Turquie conclue le 4 juillet 1966, remplacée par Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Turquie conclue le 11 avril 2014, et leurs arrangements administratifs respectifs.

[10] Pièce 9 du dossier d'IRISCARE.

La cour de céans estime qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question formulée par Madame A. K., en l'absence de comparabilité entre les catégories visées[11] (à savoir les enfants élevés en Belgique d'une part, et les enfants élevés en Turquie, d'autre part), compte tenu notamment de la différence notoire en termes de coût de la vie, entre la Belgique et la Turquie.

12. Selon l'article 120 bis de la loi générale relative aux allocations familiales, la *« répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste. Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social »*[12].

Selon J. LECLERCQ : *«en visant la fraude, le législateur a néanmoins voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par les candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce faisant ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné»*[13].

La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale.

---

[11] En vertu de l'article 26§2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle dans l'hypothèse où la question est soumise à une « *juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat »*, et que *« la loi, le décret ou la règle (…) ne viole manifestement pas une règle ou un article »* du titre II " Des Belges et de leurs droits " ou les articles 170, 172 et 191 de la Constitution, ou encore *« lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision »*.

[12] Dans un arrêt du 21 janvier 2021 (n° 9/2021) la Cour constitutionnelle a dit pour droit que *« l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale du 19 décembre 1939 « relative aux allocations familiales » et l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », respectivement modifié et inséré par les articles 49 et 55 de la loi-programme du 28 juin 2013, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution ».*

[13] J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », *in La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larcier, 1988, 318.

Il appartient dès lors à IRISCARE, qui se prévaut du délai dérogatoire prévu à l'alinéa 3 de l'article 120 bis LGAF, d'établir que les *« prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ».*

En l'espèce, la cour estime qu'il y a lieu d'appliquer le délai de prescription triennal tel que prévu à l'article 120 bis al.1er LGAF, pour les motifs exposés ci-après.

Madame A. K. a, lorsque la demande lui était adressée par le biais d'un formulaire P 7, répondu que l'enfant concerné suivait sa scolarité en Turquie.

S'agissant de ses seules déclarations[14], elles ne peuvent être considérées ni comme fausses, ni comme sciemment incomplètes.

Le fait pour Madame A. K. de ne pas avoir signalé à IRISCARE le fait que ses enfants étaient scolarisés en dehors du Royaume, sans bénéficier d'une dérogation aux restrictions contenues à l'article 52 al.1er LGAF, justifie le caractère indu des allocations versées, mais ne suffit pas à établir l'existence de manœuvres frauduleuses.

Le seul fait pour des enfants de suivre une scolarité à l'étranger ne suffit pas non plus à établir que leurs parents ou l'un d'eux aurai(en)t violé l'une des dispositions légales ou réglementaires relatives au registre de la population : IRISCARE n'établit pas qu'une telle scolarité impliquerait, nécessairement, qu'un enfant ne puisse pas rester inscrit au registre de la population en Belgique.

D'autre part, Madame A. K. a dûment informé la Fédération Wallonie-Bruxelles de la scolarité en Turquie de ses enfants, depuis le début de la période litigieuse[15]. La question de l'absence de « flux » entre ladite Fédération et IRISCARE ou de l'absence d'obligation pour IRISCARE de s'informer auprès de celle-ci du lieu de scolarité des enfants est étrangère aux conditions posées par l'article 120 bis al.3 LGAF.

Il importe de retenir que Madame A. K. n'a pas tenté de cacher aux autorités belges la scolarité de ses enfants en Turquie, et qu'elle a pu, erronément mais sans manœuvre ni intention frauduleuse, croire que le fait d'en informer scrupuleusement la Fédération Wallonie-Bruxelles suffisait, y compris à l'égard d'IRISCARE.

---

[14] Le caractère « inconditionnel » du droit aux allocations familiales jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans explique qu'aucune autre demande d'information n'ait été adressée à l'intéressée, mais ne permet pas d'ériger, nécessairement, l'absence d'information « spontanée », en manœuvres frauduleuses ou en déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

[15] Pièce 3 du dossier d'IRISCARE et pièces 2, 3 et 4 du dossier de Madame A. K.

La cour n'aperçoit pas non plus de déclarations fausses ou sciemment incomplètes sur les formulaires P 19 qui ont été remplis par Monsieur Y. en février et en septembre 2009[16], qui, à la question de savoir s'il « habitait seul avec les enfants », a répondu « non ».

13. C'est donc à juste titre que le tribunal a fait application du délai de prescription de trois ans, à dater du paiement des allocations familiales, prévu à l'article 120 bis, al.1er LGAF.

    Les premiers actes interruptifs de cette prescription sont les lettres recommandées d'IRSICARE du 25 octobre 2019. L'action en récupération des allocations payées avant le 25 octobre 2016 est donc prescrite.

    Le jugement est confirmé en ce qu'il déclare la demande reconventionnelle d'IRISCARE partiellement fondée, à concurrence de la somme (non contestée par les parties quant à son calcul) de 18.931,36 €.

14. Les appels, principal et incident, sont non fondés.

15. Aucun grief n'est soulevé à l'égard du jugement, en ce qu'il dit que ce montant est à majorer des intérêts échus au taux légal applicable en matière civile (et non au taux légal applicable en matière sociale) depuis le 25 octobre 2019. Le jugement subsiste sur ce point.

16. En application de l'article 1017 al.2. du Code judiciaire, IRISCARE doit supporter les dépens d'appel de Madame A. K., qu'elle liquide au montant de 326,95 € à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit les appels recevables;

Dit les appels non fondés et confirme le dispositif du jugement ;

Délaisse à IRISCARE ses propres dépens (y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €) et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame A. K., liquidés à 326,95 € à titre d'indemnité de procédure.

[16] Pièce 8 du dossier d'IRISCARE.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 janvier 2023, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier assumé